

Visa SGG 

**DECRET N° 095 /PR/MEF/04
portant modalités transitoires de gestion
des Redevances pétrolières affectées à la
Région productrice**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999, portant gestion des Revenus Pétroliers ;

Vu la Loi n°016/PR/2000 du 18 Août 2000 portant modification de la Loi n°001/PR/99 du 11 Janvier 1999 portant gestion des Revenus Pétroliers ;

Vu la Loi n°006/PR/2001 du 20 avril 2001 portant ratification de l'accord de prêt de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le Projet d'exploitation pétrolière et d'oléoduc ;

Vu l'Accord de Prêt en date du 29 mars 2001 entre la République du Tchad et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le Projet d'Exploitation Pétrolière et d'Oléoduc, et notamment le Programme de Gestion des Recettes Pétrolières figurant en Annexe 5 à cet Accord de Prêt, ratifié par la Loi n°006/PR/2001 du 20 avril 2001 ;

Vu le Décret n°230/PR/03 du 24 juin 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°019/PR/PM/04 du 2 février 2004 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n°331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret n°141/PR/MEF/03 du 8 mai 2003 portant Organigramme du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n°238/PR MEF/03 du 1^{er} juillet 2003 portant mise en place du mécanisme de stérilisation des revenus pétroliers ;

Vu le Décret n°240/PR/ MEF/2003 du 1^{er} juillet 2003 portant fonctionnement du Collège de surveillance et de contrôle des revenus pétroliers ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2003

DECRETE

Article 1 : En attendant la mise en place des collectivités territoriales décentralisées ou de tout autre organisme approprié, les modalités de gestion transitoire des redevances pétrolières destinées à la région productrice sont définies conformément aux dispositions du présent Décret.

Chapitre I – De l'ouverture et du fonctionnement du Compte.

Article 2 : Il est ouvert un compte à la BEAC au nom de la Région productrice. Ce compte est alimenté par :

- le versement de 5 % de la part des redevances versées dans le Compte de répartition des revenus directs ;
- le montant des revenus générés par les placements effectués sur ce compte ;
- les dons et legs.

Article 3 : Les fonds déposés sur le Compte de la Région productrice sont rémunérés à un taux défini dans une convention entre la BEAC et le Gouvernement du Tchad.

Article 4 : Les opérations d'approvisionnement du Compte de la Région Productrice sont inscrites au Budget Général de l'État au titre des transferts.

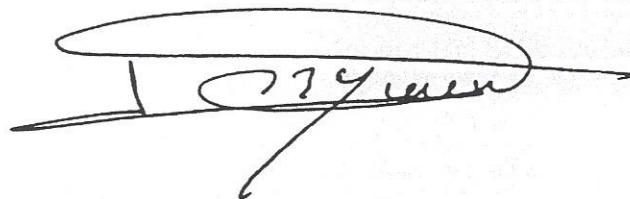
Article 5 : Les décaissements des fonds déposés sur le Compte de la Région productrice doivent être effectués conformément aux procédures prévues par la loi de Finances et être soumis à l'autorisation préalable du Collège de Contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'DJAMENA, le 04 DEC. 2000

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement


NAGOUM YAMASSOUM



IDRISS DEBY